



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

MW/PR

P.V. SID 05

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2022

Ordre du jour :

1. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf
2. 7741 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et
3° du Code pénal.

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. Max Hahn), M. Gilles Roth (en rempl. de Mme Diane Adehm)

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Mme Barbara Ujlaki, Mme Giulia Longari, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police Lëtzebuerg :

M. Alain Engelhardt, Directeur central Stratégie et Performance, M. Daniel Reiffers, Directeur central Police judiciaire

M. Georges Biever, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Georges Mischo

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

M. Jean-Paul Schaaf, Rapporteur du débat d'orientation 8071

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

Le rapport d'activité ne contient que deux points concernant le Ministère de la Sécurité intérieure. Il s'agit d'abord d'un cas relatif à une erreur de date d'expiration d'une vignette résidentielle sur des documents de la Police. En outre, la compétence du Médiateur d'intervenir a été mise en doute par le policier chargé de l'affaire. Monsieur le Ministre fait savoir que le malentendu a pu être éclairci, notamment par un entretien entre le Médiateur et le policier. Ensuite, le Médiateur fait un constat général sur l'Unité de Police à l'Aéroport, avec laquelle la collaboration est bonne ; les délais parfois un peu longs pour les expertises en matière de documents d'identité dans le cadre de demandes de protection internationale tiennent au grand nombre de demandes d'expertise.

2. Projet de loi 7741

La commission désigne sa présidente rapportrice du projet de loi.

Monsieur le Ministre rappelle le travail exceptionnel déjà réalisé par le passé sur l'avant-projet de loi et exprime ses remerciements à tous pour leurs contributions.

Le Conseil d'État a approuvé les grands principes du projet de loi, mais aussi formulé six oppositions formelles.

L'objectif poursuivi par les auteurs pour l'encadrement des traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale est de répondre aux exigences :

- de la justice : l'équilibre entre la protection de la victime et le suspect doit être assuré ;
- de la transparence : le citoyen doit savoir ce qui se passe avec ses données ;
- du principe de droit : coopération étroite avec les autorités judiciaires ;
- de l'efficacité : traitement efficace des données et à l'état actuel des technologies ;
- de l'égalité : le Code pénal vaut pour tous ; un traitement fautif de données, également par les administrations, est sanctionné.

La finalité des fichiers reste celle de permettre à la Police d'accomplir ses missions, notamment celle de rechercher les auteurs d'infractions. La Police doit pour cela collecter les données nécessaires et les transmettre aux autorités judiciaires, ce qui nécessite des fichiers pour le traitement des données, encadré par des règles, dont la traçabilité.

- M. Gilles Roth (CSV) s'étonne de la réunion qui se fait sans la Commission de la Justice, alors que les deux commissions ont jusqu'à présent siégé d'ordinaire en réunions jointes au sujet des fichiers et que la Commission de la Justice traite des fichiers de la Justice (projet de loi 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification de Code de procédure pénale).

L'orateur rappelle deux critiques formulées par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) concernant les données pouvant être traitées et les personnes autorisées à y accéder, en respectant le principe de proportionnalité.

Le Conseil d'État note d'une façon générale dans son avis sur l'article 1^{er} du projet de loi « que l'accès direct aux fichiers et registres externes à la Police grand-ducale se trouve élargi, notamment en ce qui concerne la détermination du cercle des membres de la Police grand-ducale admis. Cette façon de procéder n'est pas en ligne avec l'orientation politique affichée de la réforme proposée. ».

Pour M. Roth, le cercle des personnes ayant accès suivant l'article 43, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est trop large : « Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins autres prévues par des lois spéciales, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct, (...) ». En effet, il n'est pas nécessaire que toutes ces personnes aient accès, par exemple, au registre foncier ou au système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, ce dernier figurant au paragraphe 2.

Monsieur le Ministre réplique que, d'un côté, la Police doit pouvoir accomplir ses missions, de l'autre côté, les abus doivent être évités et les citoyens doivent être protégés. Des barrières sont dès lors prévues ; ainsi, chaque accès est retraçable (article 43 de la loi précitée, paragraphe 4). L'accès aux fichiers mentionnés ci-dessus et à d'autres fichiers sont déjà prévus dans des lois ou règlements grand-ducaux ; toutefois, le Conseil d'État ayant exprimé une opposition formelle, le paragraphe 2 énumérant ces fichiers est à supprimer.

M. Roth rappelle que la protection des données est incluse dans le droit au respect de la vie privée inscrit dans la Constitution en cours de révision. Tout en comprenant la difficulté d'assurer l'équilibre entre l'accès et les exigences de la protection des données, l'orateur propose la précision suivante à insérer à l'article 43, paragraphe 1^{er} : « à des fins strictement nécessaires pour l'exercice des missions particulières qui lui sont attribuées par la fonction spécifique lui assignée ».

Avant de continuer la discussion au fond sur l'article 43, paragraphe 1^{er}, les représentants ministériels commencent la présentation de leurs propositions d'amendements.

Intitulé

L'intitulé est complété par l'énumération de deux autres lois modifiées par le projet de loi aux articles 5 et 6, à savoir la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (IGP) et la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif à l'accès par la Police aux fichiers d'autres administrations.

Le projet de loi prévoyait initialement à l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2 respectivement un accès plus général pour les membres de la Police et un accès limité à certains membres, dans l'intérêt de la transparence en regroupant à un endroit les différents accès.

Le Conseil d'État a fait deux oppositions formelles. La première se rapporte aux termes « à des fins administratives », ce qui n'est pas suffisamment précis et en outre, il s'agit d'une matière réservée à la loi. Les auteurs proposent le remplacement suggéré par le Conseil d'État : « à des fins autres prévues par des lois spéciales ». La seconde vise la liste du paragraphe 2 qui prête à confusion en raison de la divergence des règles d'accès par

rapport à celles inscrites dans les textes qui prévoient ces accès, ce qui représente « une forme particulière de conflits de lois dans le temps ».

Les auteurs du projet de loi proposent par conséquent de supprimer le paragraphe 2 et de compléter le paragraphe 1^{er} comme suit : les points 9° et 11° à 13° nouveaux reprennent des fichiers du paragraphe 2 supprimé, les fichiers des points 9° et 11° figurant déjà à l'article 43, alinéa 1^{er} actuellement en vigueur. Le point 14° prévoit l'accès au registre des cartes d'identité prévu par l'article 16 de la loi relative à l'identification des personnes physiques. L'accès à ce registre est nécessaire pour les membres de la Police chargés de faire des constatations de vols et de pertes de cartes d'identité, ainsi que pour les membres du bureau SIRENE de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale, puisqu'il est nécessaire de connaître le numéro de la carte d'identité en vue de la saisie des données relatives aux cartes d'identité dans le cadre de signalements nationaux et dans le Schengen Information System (SIS), pour que le document puisse être saisi en cas d'usage frauduleux ou de découverte. Cet accès a d'ailleurs obtenu l'accord du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Digitalisation.

Par rapport à la liste de l'article 43, alinéa 1^{er} actuellement en vigueur, les fichiers effectivement ajoutés sont ceux faisant l'objet des points 12° à 14°. Ces fichiers sont prévus par d'autres bases légales, lesquelles n'encadrent cependant pas de manière spécifique l'accès de la Police à ces traitements de données. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les fichiers dont l'accès de la Police est prévu par des lois spéciales existantes ne font plus partie de la liste.

La suppression du paragraphe 2 engendre celle du paragraphe 4.

- M. Gilles Roth revient à ses considérations et croit se rappeler que dans le cadre des travaux préparatoires, il aurait été retenu de limiter l'accès aux OPJ (officiers de police judiciaire). Le Conseil d'État note d'une façon générale dans son avis sur l'article 1^{er} du projet de loi « que l'accès direct aux fichiers et registres externes à la Police grand-ducale se trouve élargi, notamment en ce qui concerne la détermination du cercle des membres de la Police grand-ducale admis. Cette façon de procéder n'est pas en ligne avec l'orientation politique affichée de la réforme proposée. ».

Les propositions de modification ne donnent pas de réponse.

Concernant le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, l'orateur précise que la Police y a accès sur demande de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) dans le cadre d'une enquête menée par celle-ci. Un accès direct à ce système, tel qu'il était prévu par le paragraphe 2 initial, serait contraire au secret bancaire ; en effet, le code IBAN révèle aussi qui a un compte auprès de quelle banque. Un tel accès direct n'était cependant pas voulu par la politique.

Monsieur le Directeur central Police judiciaire fait remarquer que la Police judiciaire (PJ) comprend aussi des APJ (agents de police judiciaire), qui seraient, sans l'accès aux traitements de données énumérés, très limités dans leur travail tant qu'ils ne sont pas OPJ.

La Police a aussi une mission de police générale et les policiers doivent donc pouvoir accomplir les actes correspondants. La loi confère aux membres de la Police leurs compétences. Ainsi, le Code de procédure pénale (CPP) détermine les compétences de l'OPJ, dont les actes ont la même valeur probante, qu'ils proviennent d'un OPJ qui porte l'uniforme ou non.

L'accès au système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ne doit pas être limité aux membres du département Criminalité économique et financière de la PJ. Dans les affaires d'abus de faiblesse, par exemple, un tel accès est également nécessaire ; or, ces affaires relèvent de la section criminalité générale au sein de la PJ. De même, en dehors de la PJ, d'autres services ont besoin de l'accès, comme le Service régional de police spéciale (SRPS), par exemple pour les affaires d'escroquerie ou également d'abus de faiblesse.

En plus des garde-fous dans le texte, la Police veille à ce que ses membres ne commettent pas d'abus, en songeant au DPO (Data Protection Officer). En dehors de la Police, la CNPD est un autre garant. En outre, le paragraphe 4 (paragraphe 6 initial) dispose que la consultation des fichiers n'est possible pour les membres de la Police visés qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel et toutes les informations en relation avec la consultation sont enregistrées et conservées pour pouvoir retracer le motif de la consultation. Seules les données strictement nécessaires peuvent être consultées, dans le respect du principe de proportionnalité. Ces dispositions se trouvent déjà aujourd'hui en grande partie à l'article 43, paragraphe 6.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir une durée de conservation d'au moins cinq ans, puisque certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel 24/7, alors qu'une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.

En réponse à une question de Mme Stéphanie Empain (déi gréng), Monsieur le Directeur central PJ indique que l'accès se fait en fonction des besoins de l'enquête ; le but est de recueillir le plus rapidement possible les informations nécessaires en vue de les transmettre aux autorités judiciaires.

Monsieur le Ministre se rallie aux explications des orateurs précédents, ajoutant l'importance d'une confiance fondamentale dans la Police.

M. Gilles Roth revient au consensus politique au cours des réunions sur l'avant-projet de loi pour limiter l'accès aux traitements de données, à savoir que tous les policiers n'ont pas accès. Le groupe politique CSV exige un double garde-fou :

- 1) le paragraphe 1^{er} pourrait inclure le libellé suivant : « La consultation a lieu à des fins strictement nécessaires pour l'exercice des missions particulières qui lui sont attribuées par la fonction spécifique lui assignée. » (garde-fou légal);
- 2) une précision dans le texte que le citoyen lésé a accès aux données de journalisation (garde-fou au niveau opérationnel).

Le système français ne prévoit l'accès aux membres de la Police qu'à partir d'un certain grade.

Monsieur le Directeur central Stratégie et Performance renvoie aux observations faites relativement à la mission générale de la Police. La loi confère aux OPJ et APJ des missions et détermine leurs attributions pour les enquêtes pénales. Il ne serait pas opportun d'ajouter dans le cadre du présent projet de loi une catégorie supplémentaire de policiers, ce qui rendrait en outre le fonctionnement du travail policier encore plus difficile.

Le paragraphe 7 est supprimé en raison du transfert de son contenu aux nouveaux paragraphes 4 et 5.

Le paragraphe 8, qui prévoit le contrôle et la surveillance du respect des conditions d'accès prévues par l'article 43, est supprimé suite aux observations du Conseil d'État qui « se rallie aux interrogations formulées par les autorités judiciaires dans leurs avis et qui portent sur l'étendue d'un tel contrôle, notamment dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction

judiciaire couverte par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale ». Les autorités judiciaires soulèvent la question de savoir comment la nécessité et la proportionnalité de l'accès aux traitements de données pourraient être contrôlées concrètement et si ce contrôle ne devrait pas relever de l'autorité de contrôle judiciaire ou des juridictions, ou plus directement du magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction. Le Conseil d'État rend également attentif à l'avis de la CNPD qui « fait état du changement de paradigme réalisé par la loi précitée du 1^{er} août 2018¹, qui a placé le responsable du traitement au centre d'un système d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel ». En cas de maintien du texte proposé, « le Conseil d'État se doit de relever que le contrôle de la CNPD risque d'être de nature purement formaliste, et est déjà largement couvert par les missions générales que la loi a attribuées à la CNPD ».

Le groupe politique CSV se réserve le droit d'examiner encore plus en profondeur l'article 43, paragraphe 1^{er}, pour ce qui est du cercle des personnes ayant l'accès. Le CSV se base sur les avis du Conseil d'État et de la CNPD et rappelle le consensus politique de limiter l'accès (cf. supra). En plus, le CSV estime qu'il faudrait voir si le nouveau paragraphe 4 ne pourrait pas être formulé de manière plus précise que la partie de phrase « dans le respect du principe de proportionnalité ».

L'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 43 de la loi précitée sur la Police grand-ducale, est adopté à la majorité (abstentions : CSV et ADR).

Article 2

Un article 43^{quater} est inséré dans la loi précitée sur la Police grand-ducale.

À noter que la désignation des articles 43-1, 43-2 et 43-3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacée, la nouvelle désignation étant « article 43^{quater} », « article 43^{quinquies} » et « article 43^{sexies} », par analogie avec la désignation des dispositions relatives à la vidéosurveillance (article 43^{bis}) et les caméras corporelles (futur article 43^{ter}, projet de loi 8065).

Au paragraphe 2 de l'article 43^{quater}, la dernière phrase est supprimée pour tenir compte des critiques formulées par les autorités judiciaires et la CNPD et partagées par le Conseil d'État.

Dans son avis du 18 février 2021, le Parquet général note que l'article 43-1 (devenant l'article 43^{quater}), paragraphe 2 ne réserve pas de traitement spécifique ni n'accorde des garanties particulières aux données dites « sensibles » prévues par l'article 9 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et, de surcroît, que la dernière phrase « semble confirmer l'interprétation qu'une donnée sensible, incluant les données génétiques, sont des données personnelles même tant qu'elles ne sont pas reliées à une personne déterminée ». Or, l'interdiction de la tenue de fichiers contenant des données génétiques si celles-ci n'ont pas de rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée « risque de rendre impossible la tenue du fichier ADN tel que prévu par la Loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et plus particulièrement, la partie du traitement ADN criminalistique qui n'a pas encore pu être attribué à une personne déterminée (les traces). ». Dans son avis du 16 mars 2021, la CNPD énumère les trois fichiers qui sont structurellement concernés par la disposition en question : « le fichier « PIC » (c'est-à-dire englobant les photos de personnes à des fins

¹ Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

d'identification), le fichier relatif aux empreintes digitales et le fichier relatif aux empreintes génétiques ».

Il est indispensable de pouvoir conserver des données biométriques d'auteurs inconnus, raison pour laquelle l'article 43^{quinqüies} (article 43-2 initial), paragraphe 18 prévoit expressément la possibilité de conserver ce type de données au-delà des durées de conservation générales applicables à la partie active du fichier central.

L'ajout à la fin du paragraphe 3, point 3 est nécessaire pour clarifier que les personnes détachées à la Police sont mises sur un pied d'égalité avec les membres de la Police pour accéder aux données contenues dans les fichiers gérés par la Police en tant que responsable du traitement.

Au paragraphe 3, point 4, la suppression de la première phrase donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui, au sujet du terme « incontestablement », pose la question de savoir « Qui décide *in fine* du caractère incontestable du lien entre l'affectation de l'agent et du motif d'accès et sur la base de quels critères ? ». Le Conseil d'État estime dès lors « que cette disposition risque de constituer une transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/680 précitée » et demande la suppression de la première partie de la première phrase.

L'ajout des termes « ou des autres administrations » a pour but de préciser que l'accès des autres administrations, prévues à l'article 43^{quinqüies}, paragraphe 6, est également soumis aux modalités d'accès relatives à l'indication d'un motif, lorsque les membres de ces administrations accèdent aux fichiers de la Police, plus spécifiquement au fichier central, dans le cadre de leurs missions légales pour lesquelles un tel accès leur a été accordé.

La reformulation du paragraphe 4 répond à la demande du Conseil d'État qui s'oppose formellement à la teneur initiale, source d'insécurité juridique. Le texte se base sur l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui prévoit dans son paragraphe 1^{er} que le responsable du traitement définit la durée de conservation des données. Le Conseil d'État cite l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e) de la même loi qui dispose que les données à caractère personnel sont « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Le paragraphe 4 initial du projet de loi prévoit que la durée de conservation ne peut pas être « supérieure à celles qui sont applicables au fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue ». Or, cette « règle peut prêter à confusion, étant donné que le projet de loi sous examen ne prévoit pas une durée unique de conservation. Celle applicable à la partie active du fichier central est de dix ans, celle prévue pour la partie passive étant de trente ans. Le texte contient encore plusieurs exceptions aux durées pré-indiquées. ».

Les durées de conservation retenues dans le projet de loi se distinguent en fonction du fichier central (article 43^{quinqüies}) et des fichiers particuliers (article 43^{quater}), ainsi que des missions de police judiciaire, de police administrative ou des autres missions dont la Police est investie par la loi.

Concernant les durées de conservation en matière de police judiciaire dans la partie active du fichier central, le projet de loi ne contient pas une durée de conservation unique, mais fixe les critères pour déterminer les durées en fonction des suites réservées à l'affaire en question, tout en prévoyant des exceptions en fonction de la nature, du contenu ou du destinataire des données. Un délai maximal unique est prévu pour la partie passive du fichier central, qui est de trente ans à partir du transfert de la partie active dans la partie passive.

Concernant les durées de conservation dans la partie active du fichier central en matière de police administrative et des autres missions de la Police qui ne concernent pas une enquête

en cours ou une infraction déterminée, le projet de loi prévoit une durée maximale de conservation de dix ans, sans possibilité d'archivage dans la partie passive.

Le paragraphe 4 vise les fichiers particuliers, donc tous les fichiers à part le fichier central et ceux encadrés par des dispositions légales spécifiques. Il est prévu que le responsable du traitement détermine les durées de conservation eu égard à la finalité du fichier particulier et des principes généraux de la protection des données. Cependant, une durée maximale de conservation des données dans les fichiers particuliers est fixée. Cette durée maximale ne peut pas être supérieure aux durées prévues dans le fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Le paragraphe 4 initial vise comme limite la durée dans la partie active du fichier central, bien que cette précision fasse défaut. En effet, toutes les données contenues dans les fichiers particuliers sont reprises dans le fichier central à un moment donné.

Toutes les données ne sont pas automatiquement supprimées des fichiers particuliers au moment du transfert dans la partie active du fichier central. Ceci est dû par exemple au fait que certains fichiers particuliers comprennent des données relatives à des enquêtes en cours et à des enquêtes terminées, comme les empreintes digitales ou d'autres traces matérielles collectées sur les lieux d'un crime, qui doivent pouvoir être traitées ensemble. Il est donc utile de lier pour les mêmes données la durée maximale de conservation dans les fichiers particuliers aux durées maximales de conservation dans la partie active du fichier central. Ainsi, lorsqu'une donnée passe de la partie active à la partie passive du fichier central, il est garanti qu'elle est supprimée du fichier particulier, si elle ne l'était pas déjà dans le cadre des durées de conservation spécifiques du fichier particulier concerné. Ce principe se trouve également ancré dans l'article 43-2 devenant l'article 43quinquies, paragraphe 18 concernant les données traitées dans le cadre des missions de police judiciaire.

- M. Gilles Roth voudrait savoir s'il est tenu compte du Conseil d'État qui constate que « Les auteurs du projet de loi sous examen ont pris l'option de ne pas énumérer dans la loi les différents fichiers existants. Le Conseil d'État peut souscrire à cette approche, dans la mesure où le cadre légal qui entoure ces fichiers est précisé à travers le projet de loi sous avis et sous condition que les moyens indispensables pour assurer une mise en œuvre correcte des mesures de protection assortie d'un système interne d'autocontrôle soient effectivement déployés. Il suggère toutefois, en reprenant une idée avancée par la CNPD, d'inscrire dans le texte de la loi, comme le fait d'ailleurs le législateur belge, que la création de fichiers au sein de la Police est subordonnée à l'existence de « circonstances spécifiques » et de « besoins particuliers » limitativement définis dans la loi en projet sous avis. ».

Une représentante ministérielle indique que les règles générales de protection des données et les missions dont est investie la Police suffisent pour dire que la Police, comme toute autre administration, doit disposer de fichiers pour pouvoir faire son travail. Une liste comporte en outre le risque d'oublier des fichiers.

Monsieur le Directeur central PJ confirme que la Police peut mettre en place un fichier en présence de besoins spécifiques, comme un phénomène récurrent ou un certain modus operandi.

M. Roth insiste sur la suggestion du Conseil d'État, la toile de fond de l'intérêt persistant étant les critiques formulées par le passé par lui et M. Laurent Mosar (CSV) au sujet du fichier central, où les faits avaient d'abord été niés. Ce qui avait été retenu par la suite et soutenu par le CSV ne se retrouve cependant pas dans le projet de loi. Comme la Police belge a le même travail à faire que notre Police et connaît les mêmes problèmes, l'orateur se demande pour quelle raison les conditions décrites par le Conseil d'État ne sont pas inscrites dans notre texte. M. Roth demande dès lors si le projet de loi amendé ne devrait pas être soumis à la CNPD. L'argument de l'application des règles générales de protection des

données ne convainc pas ; il s'agit ici de données très sensibles et de plus d'une matière réservée à la loi (protection de la vie privée), ce qui exige des dispositions plus précises dans la loi.

Le CSV préfère l'énumération des fichiers dans la loi. En l'absence de cette liste, il convient de préciser le texte à l'instar de la loi belge. Par ailleurs, le projet de loi amendé devrait être soumis à la CNPD.

M. Roth rappelle aussi sa préférence pour des réunions jointes avec la Commission de la Justice.

Procès-verbal approuvé et certifié exact
--